L'AN DEUX MILLE VINGT,

ΙF

A VILLE, ADRESSE, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître XXXXXXXX Notaire associé de la X nature de la société X dénommée « X nom de l'office X, titulaire d'un Office Notarial »,

A REÇU le présent acte contenant CONSTITUTION D'UNE OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE :

ENTRE:

La société ALESRAA LE HAILLAN, société civile au capital de 3 000 150 euros, dont le siège est sis 8 avenue Hoche identifiée à PARIS (75008), au SIREN sous le numéro 444 298 145 et immatriculée au RCS de PARIS.

Représentée par Monsieur Thomas WAGNER, gérant de la société ayant tous pouvoirs aux termes X ;

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination « PROPRIETAIRE » ou « MAITRE DE L'OUVRAGE RESPONSABLE DES MESURES DE COMPENSATIONS »

D'UNE PART

<u>ET:</u>

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale,

Représentée par Monsieur Alain ANZIANI, président de Bordeaux Métropole dûment habilité par la délibération n° du X

Figurant ci-après indistinctement sous la dénomination de "COCONTRACTANT",

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés les parties

1 PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Thomas WAGNER représentant le **PROPRIETAIRE** est présent à l'acte.
- Monsieur X représentant le COCONTRACTANT est présent à l'acte.

2 EXPOSE PREALABLE

Historiquement, la société THALES Avionics utilisait le site pour les activités de R&D, principalement la conception et le développement de systèmes de visualisation électronique de haute technologie dans les cockpits pour l'aviation militaire et civile. L'exploitation du site a démarré en 1962.

Avant l'arrêt définitif de l'activité sur le site, seules les activités d'intégration et de développement des logiciels étaient encore présentes, les autres ayant été interrompues auparavant.

Puis la société Thalès a confié à FACEO FM Sud-Ouest la conduite et l'exploitation des installations techniques des bâtiments, et en particulier les 5 chaudières du site soumises au régime de déclaration au titre des ICPE.

Une cessation d'activité relevant du régime de la déclaration a été déposée le 12 septembre 2017.

Le 20 septembre 2017, la société ALESRAA LE HAILLAN a obtenu un permis de démolir des bâtiments anciennement occupés par la société Thalès (27 000 m2).

Le 23 novembre 2018, la société ALESRAA LE HAILLAN a déposé une demande de permis de construire en vue de la construction d'un parc d'activité mixte sis 3 Rue Toussaint Catros à Le Haillan (33) dont l'enquête publique a été organisée du 5 octobre au 6 novembre 2020.

Le 20 février 2019, ce dossier assorti de l'étude d'impact du projet¹ a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (avis délibéré N° 2019APNA35 adopté lors de la séance du 20 février 2019 par la MRAe de la région Nouvelle-Aquitaine).

Puis, en janvier 2020, la société ALESRAA LE HAILLAN a rédigé un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

Le projet a également fait l'objet des procédures suivantes :

- ✓ Une demande de défrichement pour une surface de 2,0912 hectares sur la commune de Le Haillan, (août 2019), dont l'arrêté a été délivré le 15 juillet 2020.
- ✓ Une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'Eau (récépissé déc. 2018 et certificat de non-opposition en fév. 2019),
- ✓ Une demande de dérogation au titre de la réglementation relative aux espèces protégées (avril 2019).

Au travers de l'étude d'impact et du mémoire en réponse des mesures compensatoires ont été proposées sur le site de la société ALESRAA LE HAILLAN et permettent d'éviter, de réduire et de compenser les impacts de son projet sur l'environnement.

Ces mesures ont également fait l'objet d'un avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 3 décembre 2019.

Il ressort de l'avis favorable du CNPN qui a été rendu le 3 décembre 2019 (art. L. 411-1 et L. 411-2 du livre IV du code de l'environnement), que les conditions suivantes devront être respectées par le maitre d'ouvrage :

- ✓ Toutes les zones <u>d'évitement doivent être gérées en mesures de compensation</u> si l'on veut atteindre l'équivalence écologique et un équilibre entre pertes et gains en matière de biodiversité ;
- ✓ <u>Les zones de compensation doivent posséder un statut pérenne comme une Obligation Réelle Environnementale (ORE) passée entre le pétitionnaire et un opérateur de la gestion pour une cinquantaine d'années suggérée, à défaut d'une sécurisation foncière ;</u>
- ✓ Un plan de gestion puis une gestion selon les recommandations globales du bureau d'études sont à préconiser avec un programme de suivi d'indicateurs montrant bien les pertes et les gains obtenus dans le temps ;
- ✓ Un inventaire complémentaire botanique est à réaliser en période pré-vernale et automnale à la recherche des deux espèces protégées non détectées. Des mesures de restauration et de suivis seront à prévoir en complément des mesures compensatoires proposées.

Le détail de ces éléments est disponible dans le dossier CNPN complet (Annexe n°2) et le plan de gestion (Annexe n°3).

Sur le fondement de ces documents, l'arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et leurs habitats a été signé le 3 juin 2021, ci-après arrêté CNPN ou arrêté de dérogation « espèces protégées » (Annexe n°1).

En plus de ses obligations réglementaires, le projet de la société ALESRAA LE HAILLAN s'inscrit dans l'Opération d'Intérêt Métropolitaine Bordeaux Aéroparc et doit donc en respecter la stratégie environnementale.

¹ En application de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement relative aux constructions.

En effet, dans le cadre de l'Opération d'intérêt Métropolitaine (OIM) Bordeaux Aéroparc, Bordeaux Métropole a mené des inventaires naturalistes sur un cycle biologique complet à l'échelle parcellaire et sur la totalité de ce périmètre. Ce travail couplé à une analyse paysagère de la totalité du secteur a permis de recenser, qualifier et hiérarchiser l'ensemble des enjeux écologiques et paysagers du site. Ces éléments ont permis d'aboutir à l'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques avérés et potentiels présents au sein de l'OIM.

L'ensemble de ces données a conduit à l'élaboration d'une stratégie environnementale globale qui vient nourrir le Plan Guide. L'objectif étant de concilier au mieux les enjeux de développement économique et les enjeux de biodiversité. Cette stratégie environnementale est la garantie d'une application cohérente et efficace de la doctrine Eviter-Reduire-Compenser (ERC) à l'échelle globale. Ainsi, tous les projets développés sur le territoire de l'OIM Bordeaux Aéroparc devront s'intégrer de fait dans cette stratégie globale et fonctionnelle.

A travers sa démarche ERC, le **PROPRIETAIRE** respecte cette stratégie et s'inscrit donc dans le plan guide de l'OIM Bordeaux Aéroparc.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure la présente convention (la « Convention ») afin de garantir l'efficacité et la pérennité des mesures mises en place.

En conséquence, le **PROPRIETAIRE** entend utiliser la faculté qui lui est offerte par l'application des dispositions de l'article L. 132-3 du Code de l'environnement et ainsi constituer sur sa propriété une obligation réelle environnementale en vue de pérenniser les mesures de compensation envisagées sur son Bien conformément à l'article L. 163-1 du Code de l'environnement.

Cette obligation, dont la consistance, la durée et le contenu sont définis par les stipulations du présent acte, est souscrite par les parties qui acceptent, sur les biens dont la désignation suit :

3 DÉSIGNATION DES BIENS

Les immeubles grevés des obligations réelles environnementales, situés sur la commune du HAILLAN et appartenant à ALESRAA sont les parcelles figurant à la matrice cadastrale sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface totales concernées par l'objectif 03 (mesure de suivi) ²	Surfaces concernées par les objectifs O1 et O2 (gestion des milieux évités et mesures de compensation)
AZ	33	Rue Toussaint Catros	29 ha 78 a 76 ca	15 ha 38 a 60 ca
AZ	34	Rue Toussaint Catros	0 ha 10 a 02 ca	•
AZ	35	Rue Toussaint Catros	0 ha 21 a 06 ca	-
AZ	36	Rue Toussaint Catros	0 ha 4 a 96 ca	•
AZ	37	Rue Toussaint Catros	0 ha 1 a 61 ca	•
AZ	38	Rue Toussaint Catros	0 ha 17 a 20 ca	-
AZ	39	Rue Toussaint Catros	0 ha 4 a 65 ca	-
AZ	40	Rue Toussaint Catros	0 ha 59 a 06 ca	0 ha 16 a 90 ca
AZ	41	Rue Toussaint Catros	5 ha 38 a 80 ca	3 ha 57 a 10 ca
		Total	36 ha 36 a 12 ca	19 ha 12 a 60 ca

Un plan des parcelles ci-avant désignées est annexé aux présentes. (Annexe n°4)

² Mesures de suivi présentées dans l'objectif O3 du plan de gestion concernant tout le périmètre de l'étude

Il est ici précisé que toutes les parcelles objets des présentes sont à ce jour libres de toute occupation et non exploitées.

4 ORIGINE DE PROPRIETE

La société LSF Le Haillan, devenue ALESRAA Le Haillan est devenue propriétaire suivant acte reçu par Maître Bruno Cheuvreux, notaire à Paris (75008) le 18 décembre 2002 dont une copie authentique a été publiée et enregistrée au 1^{er} bureau de la Conservation des Hypothèques de Bordeaux le 7 février 2003, volume 2003 numéro 1155.

5 OBJET DE LA CONVENTION

Le présent contrat a pour objet de définir les obligations réelles environnementales réciproques dans le cadre du projet de construction du parc d'activités mixtes sur la commune de Le HAILLAN dont la finalité est le maintien, la conservation, la gestion et la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques, à constituer sur des parcelles appartenant à la société ALESRAA LE HAILLAN désignées dans la partie 3. « désignation des biens » du présent contrat.

Par les présentes ALESRAA consent à l'ORE demandée par le CNPN dans l'avis rendu le 3 décembre 2019 et requis au titre de l'arrêté de dérogation « espèces protégées » du 3 juin 2021 précité.

Les obligations nées de la présente convention à la charge de la société ALESRAA LE HAILLAN ou de ses ayants droit ou ayants cause seront également à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, conformément à l'article L.132-3 du code de l'environnement.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions de l'article L. 132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Etabli en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle environnementale n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévue, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts. Il ne donne pas lieu non plus au paiement de la constribution prévue à l'article 879 du même code.

Le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers. L'absence de réponse à une demande d'accord dans le délai de deux mois vaut acceptation. Tout refus doit être motivé. La mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale ne peut en aucune manière remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques. »

6 OBLIGATION RECIPROQUE DES PARTIES

Afin de maintenir / conserver / gérer / restaurer les habitats naturels et la biodiversité, les parties s'obligent, sur les biens ci-avant désignés, aux actions suivantes, conformément aux termes du plan de gestion (Annexe n°3) :

6-1 - Droits et obligations du PROPRIETAIRE attachés au bien

Conformément à la demande du CNPN et compte tenu de l'arrêté de dérogation « espèces protégées », plusieurs obligations incombent au propriétaire. Celle-ci sont reprises :

- D'une part dans le dossier CNPN qui détaille les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à mettre en œuvre (Annexe n°2).
- D'autre part dans le plan de gestion, validé par la DREAL, qui détaille les mesures de restauration, de préservation et de compensation à déployer sur le bien (Annexe n°3).

Les obligations du propriétaire sont recensées dans le plan de gestion en Annexe n°3 de la présente convention compte tenu de l'arrêté de dérogation « espèces protégées » (Annexe n°1) et du dossier CNPN (Annexe n°2), dont voici une synthèse :

Synthèse des obligations

- Garantir la mise en œuvre des mesures ERC décrites dans le dossier CNPN (Annexe n°2) et reprises dans l'arrêté de dérogation « espèces protégées » (Annexe n°1). Ces mesures concernent tout autant la phase travaux que la phase d'exploitation.
- Missionner un écologue de chantier tout au long de la durée de l'ORE d'abord pour les travaux de restauration durant l'année N puis par la suite à chaque intervention de gestion.
- Garantir le respect des axes du plan de gestion présenté aux services instructeurs (Annexe n°3) :
 - Sécurisation des enjeux écologiques déjà présents sur le site (O1) en assurant la gestion des espèces et des habitats d'intérêt communautaires évités et restaurés
 - Mettre en œuvre un plan d'aménagement répondant aux objectifs fixés (O2) notamment en termes de compensation
 - o Suivre sur le long terme la biodiversité générale et évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre à l'aide d'indicateurs précis (O3)
- Conserver la responsabilité des engagements pris dans le dossier CNPN
- Assurer la régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégats présentes sur cette parcelle sauf si un organisme extérieur type Association de Chasse intervient déjà sur ce foncier
- Pérenniser les zones de compensation conformément au plan de gestion en assurant la gestion et l'entretien conservatoire de ces zones (O1 et O2)
- Réaliser le suivi écologique du site pendant la durée totale de la convention (O3)
- Organiser des Comités de suivi réguliers afin d'informer les services instructeurs de la bonne réalisation des mesures ERC, sur réquisition de Bordeaux Métropole (Direction de la Nature, Direction Générale Valorisation du territoire).

Synthèse des actions

 Objectif O1 : Mesures en faveur des espèces et des habitats d'intérêt communautaires évités et restaurés

- O1.A: Mesures en faveur de la Fauvette pitchou
- O1.B: Mesures en faveur du Fadet des laîches
- O1.C: Mesures en faveur de la Pie-grièche à tête rousse
- O1.D: Mesure en faveur du Lotier grêle et lotier velu extension de la station
- O1.E: Mesures en faveur de la Gentiane des marais
- O1.F : Gestion des habitats d'intérêt communautaires et des habitats limitrophes
- Objectif O2 : Mise en place des mesures de compensation
 - O2.A: Mise en place d'un îlot de sénescence
 - O2.B : Mise en place de gîtes artificiels en faveur des chiroptères
- Objectif O3 : Suivre à long terme les espèces évitées et compensées. Evaluer l'efficacité des actions mises en œuvre à l'aide d'indicateurs précis
 - o O3.A: Suivi des mammifères
 - O3.B : Suivi de l'entomofaune
 - o O3.C : Suivi de l'avifaune
 - o O3.D : Suivi de l'herpétofaune
 - O3.E : Suivi des habitats et de la flore
 - O3.F : Suivi de l'ilot de sénescence
- Réaliser un rapport annuel de suivi conformément aux préconisations du plan de gestion. Ledit rapport doit être remis au service instructeur (DREAL Nouvelle-Aquitaine). Un exemplaire devra également être communiqué à Bordeaux Métropole (O3) (Direction de la Nature, Direction Générale Valorisation du territoire).
- L'ORE étant utilisée pour la mise en œuvre d'une mesure de compensation, il est ici rappelé que l'article L. 163-1 du code de l'environnement prévoit que les mesures de compensation doivent se traduire « par une obligation de résultat et être effectives pendant toute la durée des atteintes ».
- Cette obligation de résultats est bien la responsabilité du PROPRIETAIRE. Le propriétaire s'engage pour lui et ses ayants droits et ses ayants cause à respecter et faire respecter sous son entière responsabilité ladite ORE.
- Le propriétaire s'engage à démarrer les travaux de compensation écologique avant le 31 décembre 2022 conformément aux prescriptions de l'arrêté CNPN.

6-2 - Droits et obligations du COCONTRACTANT

Le COCONTRACTANT (Bordeaux Métropole) s'engage à :

- Conseiller le **PROPRIETAIRE** en proposant des ajustements au plan de gestion en fonction des résultats du suivi afin de répondre aux objectifs de l'arrêté.
- Alerter le **PROPPRIETAIRE** en cas de résultats qui ne répondraient pas aux attentes du plan de gestion et de l'arrêté CNPN.
- Organiser des Comités de Suivi OIM annuels, en superposition des comités de Suivi à la charge du propriétaire, afin de réunir l'ensemble des gestionnaires d'espaces naturels présents sur l'OIM.
- Assurer le lien entre les différents gestionnaires d'espaces naturels du territoire de L'Opération d'Intérêt Métropolitaine Aéroparc afin de garantir une cohérence avec la stratégie environnementale globale portée par Bordeaux Métropole. Les Comités annuels de suivi seront

l'occasion de partager les différents retours d'expérience du territoire et apporteront de la transparence vis-à-vis des services instructeur qui participeront à ces temps d'échange.

Le COCONTRACTANT pourra accompagner le propriétaire tout au long de la durée de l'ORE notamment dans le choix des prestataires.

6-3 – Modalités de mise en œuvre des obligations

Le plan de gestion écologique est élaboré par le **PROPRIETAIRE** avec un programme de suivi d'indicateurs montrant les pertes et gains obtenus dans le temps. Ce plan de gestion a fait l'objet d'une validation par les services instructeurs dédiés par courriel du 19 janvier 2022 (Annexe n°9)³.

Le **PROPRIETAIRE** précise que l'exécution des obligations pourra être déléguée à un tiers. Le COCONTRACTANT devra être informé du prestataire retenu dans le mois de la désignation et pourra conseiller le PROPRIETAIRE dans sa décision.

Le respect des obligations réglementaires liées aux mesures compensatoires reste la responsabilité du **PROPRIETAIRE.**

L'ensemble des actions réalisées et les résultats de suivi devront être présentés lors du Comité de Suivi annuel OIM organisé par le COCONTRACTANT avec l'ensemble des gestionnaires d'espaces naturels présents sur l'OIM. Cette instance transversale permettra d'évaluer l'efficacité des différents plans de gestion mis en œuvre sur l'OIM et ainsi de proposer des ajustements qui seront à la charge du **PROPRIETAIRE** dans la limite des obligations règlementaires au titre de l'arrêté CNPN et dans la limite du délai initial du contrat. Le **COCONTRACTANT** pourra conseiller et accompagner le PROPRIETAIRE dans cette démarche.

Il sera soumis à validation des services instructeurs avant mise en application conformément à l'arrêté CNPN et sera également présenté au Comité de Suivi OIM.

Pendant les quatre premières années, en cas d'évolution négative des populations des espèces protégées et de leurs habitats, des adaptations aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire pourront être proposées et apportées, par le PROPRIETAIRE en collaboration avec le COCONTRACTANT.

Puis le plan de gestion sera revu tous les 5 ans et modifié si besoin, en fonction des résultats des suivis faune/flore (O3) qui seront réalisés. Dans l'hypothèse où les analyses menées dans le cadre de ce bilan à 5 ans concluent à l'inefficacité de certaines mesures de compensation, des sites de compensation alternatifs ou complémentaires seront proposés sans délai à la DREAL/SPN par le PROPRIETAIRE conformément à l'arrêté CNPN.

Selon les constatations du rapport, une révision du contrat pourra être envisagée dans les conditions définies au point 10.

7. DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 50 années et commencera à courir à la date de signature du présent acte.

8. CONTREPARTIE FINANCIERE

³ Sous réserve d'une modification de la mesure O1 D intégrée au plan de gestion tel qu'il est annexé au présent contrat

Le **PROPRIETAIRE** de par ses obligations réglementaires en matière d'ERC, s'engage à assurer le financement de l'ensemble des actions à sa charge prévues dans ce contrat.

Le plan de gestion fixe le montant prévisionnel des différentes actions à mener sur le site.

Durant l'année N, le PROPRIETAIRE réalisera à ses frais les travaux de restauration en se faisant accompagner par un écologue de chantier qu'il aura lui-même missionné à ses frais.

A la fin de l'année N+1, l'autorité environnementale sera saisie pour confirmer le suivi des engagements du plan de gestion et de l'arrêté préfectoral.

Durant toute la durée de l'ORE, le PROPRIETAIRE réalisera à ses frais le suivi du site et sa gestion en se faisant accompagner par un écologue qu'il aura missionné à ses frais.

Le plan de gestion permet d'estimer le budget prévisionnel de ces actions compensatoires. Le PROPRIETAIRE s'engage à prévoir le budget correspondant dans son bilan global et devra être en capacité d'ajuster ce prévisionnel dans le cas ou certaines mesures initiales ne seraient pas concluantes conformément à son obligation règlementaire issue de l'arrêté CNPN.

9. MODALITES DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES OBLIGATIONS

Le PROPRIETAIRE devra, en phase travaux de son projet d'aménagement réaliser des rapports/bilans conformément aux Mesures d'Accompagnements (MA) proposées dans le dossier CNPN :

- Suivi des habitats (MA 1) Bilan des travaux
- Suivi des stations de lotiers (MA 2) Bilan des travaux
- Suivi des populations de chiroptères (MA7) Bilan des travaux
- Suivi du Grand Capricorne (MA4) Bilan des travaux

Le **PROPRIETAIRE** devra, **en phase d'exploitation**, réaliser le suivi des mesures issues des objectifs O1 et O2 du plan de gestion :

 Objectif O1: Mesures en faveur des espèces et des habitats d'intérêt communautaires évités et restaurés

O1.A: Mesure en faveur de la Fauvette pitchou

Habitats visés : Maintien du Fourré mésophile à Ajoncs d'Europe et Bruyère à balais

Phasage : La zone sera divisée en deux secteurs, entretenus chacun selon un cycle de fauche établit tous les 10 ans. Ainsi, tous les 5 ans, un des secteurs sera fauché à une quarantaine de cm du sol. Le premier secteur sera fauché à l'année N0, suite au début du chantier. Le second secteur sera fauché pour la première fois à l'année N+5. Cette alternance permettra de créer une mosaïque de fourré.

Une dizaine d'arbres supérieurs à 3m seront conservés pour les mâles qui peuvent les utiliser pour la reproduction. Les autres arbres seront coupés ainsi que les jeunes pousses.

Tous les 5 ans de novembre à janvier

Suivi : Un suivi sera réalisé pour l'avifaune et les habitats à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30, n+40, n+50

O1.B : Mesure en faveur du Fadet des laîches

Habitats visés : Lande à molinie, Lande à Bruyère à quatre angles et Gazon amphie à Scirpe à tiges nombreuses

Phasage: Phase chantier: dès le début du chantier

Phase exploitation:

- Fauche tous les ans par rotation après le 15 octobre
- Débroussaillage : tous les 3 ans à partir de septembre

Suivi : Suivi entomofaune et habitat : n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30, n+40, n+50

O1.C : Mesure en faveur de la Pie-grièche à tête rousse

Habitats visés : Pelouse acidiphile à Avoine de Thore, Simethis à feuilles aplaties, Prairie de fauche à Fromental et Oenanthe faux-boucage et Pinède, Pelouse vivace acidiphile des sables

Phasage : Fauche tous les ans à partir de mi-septembre excepté pour l'habitat partagé avec le Fadet ou la fauche sera à partir du 15 octobre et par rotation (1/3 par an)

Suivi: Un suivi sera réalisé à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30, n+40, n+50

O1.D : Mesure en faveur du Lotier grêle et lotier velu – extension de la station

Habitats visés : Les lotiers ont besoin de zones remaniées, très ensoleillées et avec peu de concurrence.

Phasage:

- Mars à avril : tonte rase avec export toute les semaines
- Juillet octobre : tonte rase avec export tous les 15 jours
- Tous les 3 ans au printemps: griffage superficiel du sol

Suivi : Un suivi sera réalisé à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30, n+40, n+50

O1.E: Mesure en faveur de la Gentiane des marais

Habitats visés : Lande à Bruyère à quatre angles et Gazon amphie à Scirpe à tiges nombreuses

Phasage: fauche tardive tous les ans par rotation (1/3 par an) après le 15 octobre

Suivi: Un suivi sera réalisé à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30, n+40, n+50 cf

O3.E: suivi des habitats et de la flore

O1.F: Gestion des habitats d'intérêt communautaire et des habitats limitrophes

Habitats visés : Prairie mésophile, Prairie humide à Jonc acutiflore et Silène fleur de coucou, Pelouse acidiphile à Avoine de Thore, Simethis à feuilles aplaties et Pinède, Lande méso-hygrophile thermoatlantique

Phasage: tous les ans

- Milieu humide : Fauche annuelle tardive (septembre à octobre) avec export des résidus de Fauche
- Pelouses sableuses ouvertes et prairies mésophiles : Fauche annuelle en début d'été (juillet) avec export des résidus de fauche ;

Suivi : Un suivi sera réalisé à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30, n+40, n+50 *cf*

O3.E: suivi des habitats et de la flore

• Objectif O2 : Mise en place des mesures de compensation

O2.A: Mise en place d'un îlot de sénescence

Habitats visés : Chênaie pédonculée à Molinie bleue

Phasage : Pose des barrières et des fûts au début du plan de gestion en phase travaux

Suivi : Un suivi sera réalisé à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30, n+40, n+50 *cf* O3.A : suivi des mammifères, O3.B : suivi de l'entomofaune, O3.F : suivi de l'ilot de sénescence

O2.B : Mise en place de gîtes artificiels en faveur des chiroptères

Habitats visés : aucun

Phasage : Pose des gîtes en milieu urbain post phase travaux et pose des gîtes dans l'ilot de sénescence la première année

Suivi : Un suivi sera réalisé à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+30, n+40, n+50 *cf O3.A :* suivi des mammifères

Concernant l'objectif O3, le **PROPRIETAIRE** devra réaliser des rapports/bilans selon le planning des mesures issues des objectifs O3 :

- O3.A Suivi des mammifères en phase d'exploitation (durant 50 ans à hauteur d'une fois par an pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans jusqu'à N+20 puis tous les 10 ans). Cela consiste en un suivi des mammifères terrestre et une étude spécifique sur les chiroptères (étude acoustique et prospection des nichoirs au sein de l'îlot de sénescence et des bâtiments)
- O3.B Suivi de l'entomofaune en phase d'exploitation (durant 50 ans à hauteur d'une fois par an pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans jusqu'à N+20 puis tous les 10 ans). Cela consiste à suivre l'état des populations et leur habitat afin de mesurer l'efficacité des mesures mises en place. Un focus devra être fait sur le Grand Capricorne et sur les populations de Fadet des Laiches.
- O3.C Suivi de l'avifaune en phase d'exploitation et particulièrement de la Fauvette pitchou et de la pie-gri§che à tête rousse (durant 50 ans à hauteur d'une fois par an pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans jusqu'à N+20 puis tous les 10 ans). Cela consiste à suivre l'évolution de la fréquentation du site par les populations avifaunistiques locales)
- O3.D Suivi de l'herpétaufaune en phase d'exploitation (durant 50 ans à hauteur d'une fois par an pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans jusqu'à N+20 puis tous les 10 ans). Cela consiste à suivre l'évolution des milieux favorables à ces espèces mais aussi des populations d'amphibiens et de reptiles (prospection et inventaire).
- O3.E Suiví des habitats et de la flore en phase d'exploitation (durant 50 ans à hauteur d'une fois par an pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans jusqu'à N+20 puis tous les 10 ans). Cela consiste à vérifier l'efficacité des mesures de gestion sur les stations des espèces cibles (lotier velu et lotier grêle) mais aussi à surveiller la population de la Genthiane des marais et de la Romulée de Provence en cas de présence. De manière générale, un focus sera fait sur la qualité des habitats et leur évolution. Une veille contre les invasives sera également mise en place afin de vérifier l'efficacité des actions entreprises dans l'objectif OA.1.

Un suivi des habitats sera également réalisé.

O3 F. Suivi de l'ilot de sénescence (durant 50 ans à hauteur d'une fois par an pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans jusqu'à N+20 puis tous les 10 ans).

La fréquence des rapports/bilan pourra être modifiée en fonction des résultats de suivi des objectifs O3.A à O3.F.

Le PROPRIETAIRE rédigera des rapports après chacune de ces interventions qui seront inclus dans le rapport final présenté lors du Comité de Suivi OIM.

10. MODALITES DE REVISION

Il est précisé que ces obligations environnementales pourront être révisées et redéfinies entre les parties d'un commun accord par voie d'avenant authentique afin de prendre en compte notamment les éventuelles évolutions législatives environnementales ultérieures ou toute circonstance nécessitant l'adaptation ou la révision des obligations objets des présentes et du plan de gestion annexé aux présentes.

S'il advient qu'au cours de l'exécution du contrat l'une des parties

- Rencontre une difficulté économique l'empêchant d'exécuter durablement ses obligations ;
- Constate dans le rapport/bilan susvisé :
 - o L'inefficacité des prescriptions ;
 - La présence d'un nouvel élément de biodiversité ou fonctionnalité écologique devant faire l'objet d'une action visant à la maintenir, conserver, gérer ou restaurer, cette dernière :
 - En cas de modifications de l'arrêté définissant les mesures de compensation au titre de l'article L.163-1 du code de l'environnement.

La partie la plus diligente pourra saisir l'autre, par écrit, d'une demande de révision. Dans les 30 jours ouvrés suivants la réception de la demande, les parties devront se réunir pour étudier les modalités de révision du contrat. Cette demande prendra la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le délai de 30 jours ouvrés susvisé commence à courir à compter de la réception de la lettre.

Si la modification intervient pour tenir compte de l'évolution des mesures imposées en application des disposition L.163-1 et suivants du code de l'environnement, alors les modifications apportées au présent acte devront être compatibles avec lesdites modifications et le coût du nouvel acte sera mis à la charge du débiteur de l'obligation de compensation.

Le PROPRIETAIRE informera la préfecture de la Gironde (en particulier les services de la DREAL et de la DDTM) et la Mairie du Haillan de la modification des mesures compensatoires. Ces modifications devront faire l'objet d'une validation de leur part avant application.

11. SANCTION DE L'INEXECUTION

Le notaire rappelle aux parties les dispositions de l'article 1103 du code civil repris ci-après. « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits ».

Les parties conviennent que l'inexécution des obligations contenues aux présentes et incombant au propriétaire entrainera une sanction émanant de la police de l'environnement. Le COCONTRACTANT disposera de tous les pouvoirs pour alerter le cas échéant ladite police.

Par exception, aucune sanction ci-après définie ne sera mise en œuvre, si suite à un cas de force majeure le bien était détruit totalement ou partiellement ou s'il résultait de cet évènement que les obligations définies aux présentes ne pouvaient pas être durablement mises en œuvre.

En cas d'impossibilité à mettre en œuvre les obligations définies aux présentes, un règlement amiable entre les parties sera privilégié. Les parties se réuniront pour chercher un accord et adapter autant que de besoins les obligations à la situation du bien.

Sous réserve que ce soit possible tant juridiquement que matériellement, le créancier d'une obligation de faire pourra, après mises en demeure, requérir son exécution forcée en nature par le débiteur.

Le débiteur, défaillant, dispose d'un délai de deux mois à compter de chaque mise en demeure pour exécuter ses obligations.

En cas d'inexécution après deux mises en demeure consécutives, le créancier pourra faire exécuter par tiers les obligations aux frais du défaillant.

Concernant le non-respect d'une obligation de ne pas faire le créancier pourra, sous réserve que ce soit possible juridiquement et matériellement, exiger la remise en état du site, le tout au frais du propriétaire

Si la remise en état n'est pas possible alors le créancier sera en droit de demander des dommages et intérêts.

Les sanctions prévues aux présentes au titre de l'exécution du présent contrat ne viennent en aucune manière remettre en question des sanctions existant du chef d'autres législations.

12. RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être résilié de plein de droit et sans formalité judiciaire par le COCNTRACTANT si le PROPRIETAIRE commet un manquement grave compromettant définitivement et irrémédiablement la biodiversité / ou fonctions écologiques du site.

Cette disposition ne limite ni n'exclut aucun droit à des dommages et intérêts au bénéfice du COCONTRACTANT. Elle n'exonère pas le PROPRIETAIRE de la mise en œuvre de sa responsabilité au titre d'autres législations.

13. REGLEMENT AMIABLE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application du présent contrat devra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux.

14. ETAT DES LIEUX

Un état des lieux bibliographique et de terrain a été réalisé sur la totalité du secteur et contenu dans le dossier CNPN, ci-annexé. Il en ressort les principaux éléments suivants :

Les risques naturels et technologiques et risques miniers

Il résulte des dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement qu'une information sur les espaces couverts par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon doit être délivrée à tout acquéreur ou locataire d'un bien situé dans ces zones.

Le présent contrat porte création d'obligations réelles environnementales. Il n'a pas pour effet de transférer la propriété ou la jouissance des biens ci-avant désignés.

Il résulte de ce qui précède que le **PROPRIETAIRE** n'est pas tenu d'informer le **COCONTRACTANT** de l'existence desdits plans de prévention.

Malgré tout le **PROPRIETAIRE** informe le **COCONTRACTANT** de l'existence des plans et mesures de sécurité applicables sur le bien eu égard aux éléments issus de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier de permis de construire du projet d'activités :

- ✓ Le terrain d'étude est localisé au sein d'un périmètre de protection éloignée (PPE). La nappe d'eau superficielle n'est pas exploitée pour l'eau potable, elle présente donc une moindre sensibilité vis-à-vis des pollutions de surface.
- ✓ D'après le Plan de Prévention du Risque Inondation de la ville du Haillan, le terrain d'étude se trouve en dehors de toute zone inondable.
- ✓ La zone d'étude n'est pas localisée en zone recensée dans un atlas des zones inondables.
- ✓ D'après le site « georisques.gouv.fr » la commune du Haillan n'est soumise à aucun PPRN Mouvements de terrain, aucun PPRN Cavités souterraines et aucun PPRN Retrait-gonflements des sols argileux.

- ✓ Le secteur d'étude est concerné par un aléa faible concernant le risque de retrait-gonflement des argiles.
- ✓ Le secteur d'étude est concerné par un risque sismique faible.
- ✓ La commune du Haillan n'est pas concernée par un risque de tempête.
- ✓ Aucune canalisation de transport d'hydrocarbure ou de produits chimiques n'est identifiée à proximité du terrain d'étude. Seules des canalisations de transport de gaz naturel sont présentes, elles se situent à plus d'un kilomètre du terrain d'étude.

Cavités souterraines et marnières

Le notaire soussigné rappelle les dispositions de l'article L. 563-6 du code de l'environnement : « I. - Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II. - Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil départemental les éléments dont il dispose à ce sujet. La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultantes d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros.

III. - Le représentant de l'État dans le département publie et met à jour, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État, la liste des communes pour lesquelles il a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière et de celles où il existe une présomption réelle et sérieuse de l'existence d'une telle cavité. »

Déclarations :

Le vendeur déclare que le bien n'est pas situé sur une zone de cavité souterraine ou d'une marnière.

Base de données BASIAS

Les parties déclarent que le Notaire soussigné a porté à leur connaissance les informations de la base de données BASIAS pour la commune de LE HAILLAN (Annexe n°5).

Base de données BASOL

Les parties déclarent que le Notaire soussigné a porté à leur connaissance les informations de la base de données BASOL. (Annexe n°6)

Base de données ICPE

Les parties déclarent que le Notaire soussigné a porté à leur connaissance les informations de la base de données des installations classées qui révèle que (Annexe n°7) :

Des ICPE sont présentes à proximité du site mais la commune du Haillan n'est pas soumise à un PPRT Installations industrielles.

Le site SEVESO d'Ariane Group situé au Nord du terrain d'étude induit des risques technologiques :

Intensité des phénomènes dangereux (probabilité E) :

☐ Pour les effets irréversibles : l'autorisation de nouvelle construction est la règle. Néanmoins,
il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU, les dispositions permettant de
réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression ;
□ Pour les effets létaux : l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de
ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations
doivent être réglementés dans le même cadre ;
□ Pour les effets létaux significatifs : toute nouvelle construction est interdite.

Intensité des phénomènes dangereux (probabilité A, B, C ou D) :

☐ Pour les effets bris de vitre : l'autorisation de nouvelles constructions est la règle. Néanmoins,
il conviendra d'introduire dans les règles du PLU les dispositions imposant à la construction
d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré ;
☐ Pour les effets irréversibles : l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous
réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets. Les changements de
destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
☐ Pour les effets létaux (probabilité E) : toute nouvelle construction est interdite.

(Annexe n°8 : Périmètre SEVESO Ariane Groupe)

Zonage urbanisme

Il résulte des documents cartographiques issus du site concerné par le projet de parc d'activité de la société ALESRAA LE HAILLAN sur la commune de LE HAILLAN les données suivantes :

D'après le plan de zonage du PLU, le projet s'inscrit en zone US8-5.

Des servitudes d'utilité publique sont recensées sur l'aire d'étude, en raison notamment de la proximité de l'aéroport.

Servitude PT1 : Protection des transmissions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

Servitude PT2 : Protection des transmissions radioélectriques contre les obstacles

La hauteur des constructions n'est pas réglementée au titre du règlement de zone mais réglementée dans le cadre de la servitude PT2-zp à 13 mètres après échange avec le SNIA. La hauteur de l'ensemble des bâtiments d'activités s'élève à 10,00 m de m'acrotère et la hauteur des bâtiments de bureaux s'élève à 12,80 m à l'acrotère.

Zonages environnementaux

1. Natura 2000

Au droit de l'aire d'étude, aucun site du réseau Natura 2000, aucun Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes (APPB) n'ont été recensés. La zone Natura 2000 la plus proche est située à plus de 4,5 km à l'Ouest du projet.

2. Réserve naturelle nationale / Régionale

Au droit du site aucune réserve naturelle n'a été recensée.

3. Parc naturel régional et parc national

Au droit de l'aire d'étude, aucun espace naturel sensible et aucun parc national n'ont été recensés.

4. Sites inscrits et classés

Aucun monument historique, ni site inscrit ou classé, n'existe au sein du site.

Inventaires naturalistes

Un état des lieux faunistique et floristique a été élaboré. Ce dernier est inclus dans le plan de gestion annexé aux présentes (Annexe n°3).

De nombreux enjeux ont pu être identifiés, ci-dessous la liste non exhaustive :

Volet floristique et habitat

Une mosaïque d'habitat est présente sur le site offrant une grande diversité écologique. Espaces humides, prairiaux et boisés se succèdent renforçant ainsi la richesse écologique de ce site.

Deux espèces de plantes protégées sont présentes : le Lotier grêle et le Lotier velu.

La potentialité de présence de la Genthiane pneumonanthe mais aussi de la Romulée bulbocodium est relativement élevée et devra faire l'objet d'une surveillance.

Volet faunistique

Côté faune, cette mosaïque d'habitats accueille un impressionnant cortège d'espèces remarquables :

- oiseaux : Fauvette pitchou, Pie-Grièche à tête rousse, Moineau friquet, Linotte mélodieuse,
 bouvreuil, pis épeichette, toutes à statut VU vulnérable au titre de la liste rouge de l'UICN;
 - batraciens: Crapaud calamite, amphibiens forestiers:
- chiroptères avec neuf espèces dont la Barbastelle d'Europe, le Grand Murin, la Sérotine commune, la pipistrelle de Nathasius ...;
- les invertébrés avec une population de Fadet des laîches présente au nord du projet. Le Grand Capricorne est également très présent.

Outre les bilans et rapports établis conformément au plan de gestion, les parties conviennent qu'un état des lieux sera réalisé notamment à chaque renouvellement de plan de gestion et en fin de contrat, mais également en cas de révisions importantes dudit plan de gestion.

15. DECLARATION

Droits des tiers

Les présentes obligations s'exerceront dans le respect des droits et obligations antérieurement consentis.

Droit de chasse

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-3 du code de l'environnement les présentes ne peuvent avoir pour conséquences de remettre en cause l'exercice des droits liées à l'exercice de la chasse et ceux relatifs aux réserves cynégétiques.

Cession du contrat

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-3 du code de l'environnement, le présent contrat et les obligations qu'il contient seront transmises de plein droit aux propriétaires successifs, sans formalités. Le PROPRIETAIRE s'oblige expressément à en communiquer la teneur à tous les ayants droit et ayants cause.

Conformément aux dispositions de l'article 1216 du code civil, les parties s'accordent pour qu'en cas de disparition de la personne morale du COCONTRACTANT aux présentes ses obligations soient transmises seulement à la personne ayant un objet social semblable au sien et remplissant les conditions définies à l'article L. 132-3 du code de l'environnement.

Le notaire soussigné rappelle aux parties que la cession doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

Elle ne produira ses effets à l'égard du PROPRIETAIRE que lorsqu'il prendra acte de cette cession ou qu'il en recevra notification. (par lettre recommandée ou par exploit d'huissier).

Mesures d'informations réciproques

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer le COCONTRACTANT par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, dans le mois qui suit la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété, de l'identité et des coordonnées postales du nouveau PROPRIETAIRE de tout ou partie des biens désignés aux présentes.

En cas de changement de situation dans les conditions de jouissance du bien, le **PROPRIETAIRE** s'engage à en informer **par lettre recommandée ou par exploit d'huissier** le **COCONTRACTANT** dans les 30 jours de la signature d'un acte portant sur la jouissance du bien (bail, promesse de vente, ...).

Le **COCONTRACTANT** est informé de l'identité du preneur et du projet. La conclusion de l'acte portant sur la jouissance du bien s'effectue en sa présence.

Le **PROPRIETAIRE** informera les occupants successifs des restrictions éventuelles liées à l'utilisation du site.

Cette information sera due en cas de changement d'identité de l'exploitant à quelque titre que ce soit.

16. PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière BORDEAUX 1.

17. DECLARATIONS FISCALES

Il résulte des dispositions de l'article L.132-3 du code de l'environnement qu'établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts. Il ne donne pas lieu non plus au paiement de la contribution prévu à l'article 879 du code général des impôts conformément à l'article L. 132-3 du Code de l'environnement.

18. POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous les pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous les actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

19. COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise aux parties aux frais du propriétaire.

20. FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes sont à charge du PROPRIETAIRE.

21. DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur adresse respective.

22. MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
 - les Offices notariaux participant à l'acte,
 - les établissements financiers concernés,
 - les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que les droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour le France.

23. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

24 FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, font partie intégrante de la minute.

Annexe n°1	Arrêté CNPN
Annexe n°2	Dossier CNPN
Annexe n°3	Plan de gestion
Annexe n°4	Plan des parcelles
Annexe n°5	Base données BASIAS
Annexe n°6	Base données BASOL
Annexe n°7	Base données ICPE
Annexe n°8	Périmètre SEVESO Ariane Group
Annexe n°9	Courriel de la DREAL du 19 janvier 2022 validant le plan
	de gestion

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur +++ pages

Comprenant

- renvoi approuvé :

- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes